

RESTEZ CHEZ VOUS



La **CSF en Bref**

L'actualité de la CSF en Ille et Vilaine #10 - Avril 2020

www.csf-ud35.org

EDITO

Voici plus de deux semaines que nous vivons une période de confinement. Pour La CSF, c'est une expérience inédite : les services fonctionnent au ralenti (les espaces-jeux, l'accompagnement scolaire, les accueils de loisirs, les ateliers divers de soutien à la parentalité), les ateliers de loisirs créatifs, les commissions diverses, l'accueil des familles, les rencontres de nos instances sont reportées.

Ayons une pensée particulière pour les personnes et les familles les plus fragiles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les malades et toutes les personnes qui les accompagnent dans le soin.

Chacun éprouve un sentiment de crainte pour lui-même, pour les siens. Il nous faut apprendre à vivre autrement. Alors que nous sommes dans le quotidien habitués à courir après le temps, dans cette période de confinement, nous avons le temps d'être avec nos enfants, de faire « famille ».

Cette situation nous conforte dans la conviction qu'il y a sans cesse interaction entre ce que nous vivons au quotidien et notre environnement proche et plus lointain (climat, qualité de l'air, pollution). La situation que nous vivons a une dimension mondiale.

La fermeture des établissements scolaires nous ramène aux questions de l'éducation, de l'égalité des chances devant le système scolaire. Les nouveaux moyens de communication, d'enseignement à distance ne sont pas à la portée de tous. Les parents ne sont pas tous à même de s'improviser professeurs.

Si nous éprouvons un sentiment d'isolement, nous sentons que notre sort dépend des autres, de ceux qui nous entourent et que le sort des autres dépend aussi de chacun d'entre nous. Nous portons une responsabilité individuelle et collective. Nous dépendons les uns des autres.

Protégeons-nous, protégeons nos proches.

Marie-Françoise MARTIN

SOMMAIRE

[A la Une : Informations Employeurs](#) 2

[Questions conso](#) 3

[Infos diverses](#) 4



«La CSF en Bref» #10

Edité par : CSF d'Ille et Vilaine, 3 square Ludovic Trarieux 35200 RENNES

Directrice de la publication : Marie-Françoise MARTIN

Conception et rédaction : L'équipe bénévoles et salariés de la CSF UD 35

Création et réalisation graphique : Jérôme Logeais, www.chatgraphisme.com

Crédits Photos : Atelier Déclic

Mesures générales

LE TÉLÉTRAVAIL DEVIENT LA NORME POUR TOUS LES POSTES QUI LE PERMETTENT

Privilégiez le télétravail pour l'ensemble des postes compatibles dès lors que la présence du salarié sur le lieu de travail n'est pas indispensable.

Pour plus d'informations : www.cnea-syn.org

À noter : Si votre entreprise accorde des titres-restaurants, les télétravailleurs doivent en bénéficier au même titre que les autres salariés.

SI L'ACTIVITÉ NE PERMET PAS LE TÉLÉTRAVAIL

Respectez et faites respecter les prescriptions du gouvernement :

- Fournir au salarié un justificatif de déplacement professionnel,
- Observer impérativement les règles de distanciation (1m entre chaque salarié) et les gestes barrière,
- Limiter strictement les réunions et privilégier la visio-conférence,
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits,
- Annuler ou reporter les déplacements non indispensables,
- Adapter l'organisation du travail (ex : mettre en place la rotation des équipes),
- Éviter les rassemblements de salariés dans les lieux où se trouvent des personnes fragiles ainsi que les contacts proches (cantine, ascenseurs).

Mesures liées à l'activité partielle

SITUATIONS ÉLIGIBLES

- Fermeture administrative d'un établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative
- Interruption temporaire des activités non essentielles
- Suspension des transports en commun par décision administrative
- Baisse d'activité ou difficultés d'approvisionnement liées à l'épidémie
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise
- Impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble des salariés.

EFFETS SUR LA RELATION DE TRAVAIL

Suspension du contrat de travail

- Suspension totale ou partielle
- Le contrat n'est pas rompu
- Prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'acquisition des droits à congés payés.

Versements d'indemnités au salarié

- 70 % min. de la rémunération antérieure brut ;
- 100 % de la rémunération nette en cas de formation.

L'assiette est calculée de la même manière que celle de l'indemnité de congés payés.

Versement d'allocations à l'employeur

Indemnisation des heures chômées comprises entre la durée légale du travail et le nombre d'heures travaillées sur période considérée.

Pas d'indemnisation pour les heures accomplies au-dessus de la durée légale, collective ou stipulée au contrat.

À noter : Les indemnités d'activité partielle sont soumises à l'impôt sur le revenu mais ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Elles restent assujetties à la CSG au taux 6,2% et à la CRDS au taux de 0,5%.

Plateforme officielle

0 800 130 000

La plateforme gratuite
d'information de 9h à 19h, 7 / 7

Les gestes barrières

- Se laver régulièrement les mains
- Éternuer ou tousser dans le pli de son coude ou un mouchoir
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
- Saluer sans se serrer la main
- Éviter les embrassades.

Site d'informations officielles

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Restrictions de déplacement

Objectif : Limiter la circulation des personnes & les contacts physiques

Au niveau de l'entreprise, seules les activités ne pouvant être exercées à distance et les déplacements professionnels ne pouvant être différés sont autorisés.

Téléchargez le justificatif de déplacement professionnel
www.interieur.gouv.fr

QUESTION CONSO... AVEC L'INSTITU NATIONAL DE LA CONSOMMATION

CORONAVIRUS (COVID-19) : DES AVOIRS POUR LES VOYAGES ET SÉJOURS ANNULÉS

Votre voyage ou séjour est annulé en raison des mesures de confinement prises par le gouvernement à la suite de l'épidémie du coronavirus (Covid-19). Avez-vous encore droit au remboursement de votre voyage ou séjour ? L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 prise par le gouvernement vient limiter, à titre provisoire, le droit au remboursement en accordant aux agences de voyages la possibilité de proposer des avoirs.

1 - POURQUOI LIMITER LE DROIT AU REMBOURSEMENT DES VOYAGEURS ?

L'évolution de l'épidémie du coronavirus (covid-19) étant croissante, le gouvernement a pris, **depuis le 17 mars 2020**, des mesures de restrictions des déplacements (fermeture des frontières, fermeture d'établissements, interdiction de déplacements sauf nécessité, ?). Ces mesures ont entraîné une annulation importante des voyages et séjours à l'étranger et sur le territoire français.

En principe les annulations de voyages à forfait par l'agence de voyage ou le voyageur entraînent la résolution (l'annulation) du contrat et le remboursement (article L. 211-14 II et III, 2° du code du tourisme).

De plus, les contrats de services touristiques ne constituant pas des voyages à forfait (ex. réservation d'hôtels, de camping, ?) peuvent être éventuellement reportés ou résolus sur le fondement de la force majeure (article 1218 alinéa 2 du code civil).

Le gouvernement a pris l'**ordonnance n° 2020-235 datée du 25 mars 2020** afin de permettre aux professionnels du tourisme de **déroger à ces dispositions**, afin d'éviter que ces derniers ne se retrouvent en procédure collective (faillite). Ladite ordonnance se fonde sur l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui autorise le gouvernement à prendre des mesures pouvant déroger aux dispositions s'appliquant aux contrats de vente de voyages et de séjours. Elle a pour objectif de permettre aux professionnels de **proposer des avoirs à la place de remboursements**.

2 - QUELS SONT LES VOYAGES ET SÉJOURS CONCERNÉS PAR L'ORDONNANCE ?

L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 est relative aux conditions financières de résolution (annulation) de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

Elle s'applique aux contrats dont la résolution (annulation) est notifiée **entre le 1er mars 2020 et le 15 septembre 2020 inclus**.

Les contrats concernés sont :

- **Les voyages à forfait** (ex. réservation de vol + hébergement) résolus (annulés) par le professionnel ou le voyageur, en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables (article L. 211-14 II et III, 2° du code du tourisme).

Constitue un voyage à forfaits, selon l'article L. 211-2 du code du tourisme : la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances (transport, hébergement, location de voitures, visites, spectacles, ?), dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée (ce qui exclut bon nombre d'excursions et de déplacements organisés pour assister à une manifestation sportive par exemple),

vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

- **Les contrats portant sur les services de voyage** suivants, vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes : hébergement, location de voiture, tout autre service touristique qui ne fait pas partie d'un service de voyage (ex. visites guidées, concerts, manifestations sportives, ...).

- **Les contrats portant sur les services d'hébergement ou tout autre service touristique qui ne fait pas partie d'un service de voyage, vendus par les associations produisant elles-mêmes ces services.**

L'ordonnance ne s'applique pas aux réservations de vols secs en matière de transport aérien. Le règlement européen n° 261/2004 s'applique. La compagnie aérienne qui a annulé son vol doit vous rembourser.

출발시간 Time 出發時刻	행선지 To 行先地	항공사 Airlines 航空社	편명 Flight 機名	탑승구 Gate 塔票口	비고 Remarks 備考
09:00	JEJU	AAR	OZ8007		CANCELED
09:00	GIMPO	AAR	OZ8804		CANCELED
09:25	JEJU	KAL	KE1081		CANCELED 10:45
09:30	GIMPO	KAL	KE1104		CANCELED
10:00	GIMPO	AAR	OZ8806	12	HOLD
10:05	JEJU	AAR	OZ8105		CANCELED
10:30	GIMPO	KAL	KE1106		CANCELED
10:40	JEJU	KAL	KE1005		CANCELED

3 - COMMENT LE MÉCANISME DE L'AVOIR EST-IL MIS EN PLACE EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGES ?

Le **montant de l'avoir** doit être **égal à celui de l'intégralité des paiements effectués** au titre du contrat initial qui a été résolu (annulé).

Le professionnel proposant l'avoir doit **en informer** le voyageur sur un **support durable** (ex. courrier écrit, mail, ?) **au plus tard 30 jours après la résolution** (annulation).

Si le contrat a été **résolu avant le 26 mars 2020** (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 mars 2020), l'information est notifiée au voyageur **au plus tard 30 jours après cette date d'entrée en vigueur** ; soit au plus tard le 27 avril 2020.

Les informations devant figurer dans cet écrit sont : le **montant de l'avoir**, les conditions de **délai et de durée de validité de l'avoir (18 mois à compter de sa notification)**.

A noter que les dispositions de l'article L. 211-18 du code du tourisme concernant les voyages à forfait (**garantie financière** des professionnels permettant de garantir les voyageurs en cas d'insolvabilité ou de «faillite» de l'agence de voyage) **demeurent applicables pour l'avoir et la nouvelle prestation**.

4 - COMMENT S'ORGANISE LA PROPOSITION DE NOUVELLES PRESTATIONS ?

Les professionnels doivent proposer un **nouveau contrat** qui doit répondre aux conditions suivantes : la prestation doit être **identique ou équivalente** à la prestation prévue par le contrat résolu,

le prix ne **doit pas être supérieur** à celui de la prestation qui était prévue par le contrat résolu (annulé),

le voyageur **ne paie pas de majoration tarifaire** autre que, le cas échéant, celle que le contrat résolu prévoyait.

La nouvelle prestation doit être proposée **au plus tard dans un délai de trois mois** à compter de la notification de la résolution du contrat. La proposition est valable **dix-huit mois**.

INFOS DIVERSES !

ASSEMBLEE GENERALE 2020

L'Assemblée Générale initialement prévue le jeudi 9 avril a été déprogrammée.

Afin de faire valider ses différents rapports 2019 L'Union Départementale a innové en proposant un vote à distance sur internet.

Sur les 25 associations affiliées, 14 ont participé, le quorum d'un tiers des associations a donc été atteint.

Chaque rapport a été adopté. Le montant de la carte d'adhésion et la composition du collectif départemental également.

Merci à tous les participants !

FORMATIONS PROFESSIONNELLES

Plusieurs formations ont dû être reportées :

- Créer et abimer des malles pédagogiques
- Le directeur et l'animation d'équipe
- Susciter la participation des enfants en ACM
- Les techniques de maquillages artistiques

De nouvelles dates seront proposées sans doute à la rentrée car il sera difficile de trouver avant des creneaux.

PROMOTION DE LA FORMATION BAFa

Venez découvrir la vidéo réalisée par Gaël en service civique à la CSF pour valoriser, auprès du public jeunes notamment, l'engagement volontaire.



MÉMOIRES DE QUARTIERS

Portraits d'habitants

NICO CADO / LOÏC GOSSET / FABIEN GROLLEAU / JOP. / CÉDRICK LE BIHAN / YOUNN LOCARD



MEMOIRES DE QUARTIERS

Il est sorti ! Le projet « Mémoire de quartiers » consistait à inviter des auteurs de bande dessinée à rencontrer des habitants dans des quartiers d'habitat social où la CSF intervient, que ce soit à Rennes ou à Lorient.

L'idée était de tisser des portraits de personnalités ou de faire émerger des questions, des problèmes sur la question du logement. Ce recueil est le témoignage de ces rencontres.

Ce petit livre de 70 pages contient 6 histoires. Il est disponible au tarif de 11 euros auprès de l'Union Départementale



**LA CSF SE JOINT AUX APPLAUDISSEMENTS A 20H POUR LE PERSONNEL MEDICAL.
BRAVO A VOUS, ON VOUS SOUTIEN !**

